

CENTRE COMMUNAUTAIRE SAINT-CHARLES

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 NOM DE LA PERSONNE MORALE

Dans les présents règlements généraux, « Corporation » est utilisée pour désigner la personne morale nommée « Centre communautaire Saint-Charles », laquelle est incorporée suivant la partie III de la *Loi sur les compagnies*.

ARTICLE 1.2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation est établi dans la localité de Drummondville, à toute adresse déterminée par le conseil d'administration.

ARTICLE 1.3 MISSION

La mission de la Corporation est de permettre aux citoyens et citoyennes du secteur Saint-Charles de répondre à leurs besoins de loisirs et culturels en mettant sur pied des activités communautaires de qualité et accessibles à tous.

ARTICLE 1.4 INTERPRÉTATION

Le genre masculin est employé dans le texte afin d'en alléger et d'en faciliter la lecture. L'utilisation du genre masculin comprend donc le genre féminin.

ARTICLE 1.5 TERRITOIRE

La Corporation exerce ses activités sur le territoire de la ville de Drummondville, plus particulièrement dans le secteur de Saint-Charles-de-Drummond et ses environs.

CHAPITRE II : LES MEMBRES

ARTICLE 2.1 CATÉGORIE

La Corporation est composée d'une seule catégorie de membres, soit, celle des membres actifs.

ARTICLE 2.2 MEMBRES ACTIFS

Toute personne physique devient un membre actif de la Corporation, et ce, dès qu'elle s'inscrit pour participer à l'une des activités qu'elle offre. Le statut de membre actif demeure en vigueur tant que la personne physique concernée n'a pas démissionné ou n'a pas été expulsée suivant les termes des présents règlements généraux.

Le membre actif a droit de participer aux activités de la Corporation sur paiement, le cas échéant, des frais payables, de recevoir les avis de convocation aux assemblées générales et d'assister à ces assemblées au cours desquelles il peut s'exprimer et voter. Il peut déposer sa candidature pour siéger comme administrateur de la Corporation.

Lorsque le membre actif est d'âge mineur, le droit de vote attaché au statut de membre actif peut alors être exercé par l'un de ses parents (père ou mère) ou le titulaire de l'autorité parentale qui dispose en outre du droit de parole lors des assemblées générales. En tout temps, le membre actif d'âge mineur dispose du droit de parole lors des assemblées générales. Le parent ou le titulaire de l'autorité parentale d'un membre actif d'âge mineur peut déposer sa candidature pour siéger comme administrateur de la Corporation.

ARTICLE 2.3 COTISATION ANNUELLE

Une cotisation annuelle, versée à la Corporation par les membres actifs, établie aux taux et aux périodes déterminés par résolution du conseil d'administration, pourra être exigée.

Le défaut d'acquitter la cotisation annuelle dans le respect des conditions fixées entraîne le retrait automatique du statut de membre actif et ainsi, l'expulsion.

Toute cotisation annuelle n'est pas remboursable.

ARTICLE 2.4 SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre actif qui enfreint les présents règlements généraux ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Corporation. La conduite est jugée préjudiciable, notamment, lorsqu'un membre actif agit à l'encontre de la mission ou des valeurs de la Corporation.

Le membre actif aura le droit d'être entendu avant toute décision. Le conseil d'administration doit alors, par courriel ou courrier recommandé, informer succinctement le membre actif concerné des reproches qui lui sont adressés, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas. Toute décision à l'effet de suspendre ou d'expulser un membre actif devra être appuyée par un vote des deux tiers (2/3) des administrateurs présents lors de l'audition. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

CHAPITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 3.1 COMPOSITION

L'assemblée générale de la Corporation est composée de l'ensemble des membres actifs de la Corporation.

Le conseil d'administration peut en outre inviter toute autre personne à participer à une assemblée générale en tant qu'observateur disposant ou non du droit de parole.

ARTICLE 3.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les cent vingt (120) jours après l'expiration de l'exercice financier, à la date, à l'heure et au lieu que le conseil d'administration détermine.

ARTICLE 3.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu pour disposer de toutes affaires nécessitant la tenue d'une telle assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire a lieu à la date, à l'heure et au lieu fixés par le conseil d'administration. Il est loisible au conseil d'administration de convoquer une telle assemblée selon les circonstances.

Le conseil d'administration est cependant tenu de convoquer et tenir une assemblée générale extraordinaire dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt au siège de la Corporation d'une réquisition écrite à cette fin, signée par au moins un dixième (1/10) des membres actifs, laquelle réquisition doit spécifier le but et les objectifs d'une telle assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 3.4 AVIS DE CONVOCATION

3.4.1 Format et délai. Tout avis de convocation pour une assemblée générale est transmis par toute personne autorisée par le conseil d'administration, par courriel, aux membres actifs. Le délai de convocation d'une assemblée générale annuelle est d'au moins dix (10) jours et d'au moins cinq (5) jours pour une assemblée générale extraordinaire.

Il appartient à tout membre actif d'informer la Corporation de tout changement apporté à l'adresse de courriel permettant de le rejoindre.

3.4.2 Inclusion – Assemblée générale annuelle. L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle doit mentionner le lieu, la date et l'heure prévus pour sa tenue. Il doit en outre au moins inclure les éléments suivants :

- a) L'ordre du jour;
- b) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- c) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale extraordinaire, s'il y a lieu;
- d) Les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- e) La liste des postes en élection;
- f) Le texte de toute question que le conseil d'administration veut soumettre aux membres actifs.

3.4.3 Inclusion – Assemblée générale extraordinaire. L'avis de convocation pour une assemblée générale extraordinaire doit mentionner le lieu, la date et l'heure prévus pour sa tenue. Il doit en outre mentionner de façon précise les affaires qui doivent y être traitées et inclure l'ordre du jour et le texte des règlements généraux modifiés ou de toute autre résolution sur laquelle l'assemblée générale sera appelée à se prononcer.

ARTICLE 3.5 ORDRE DU JOUR

3.5.1 Assemblée générale annuelle. Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir au moins les éléments suivants :

1. Constatation du quorum;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
4. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente, le cas échéant;
5. Présentation du rapport annuel d'activités;
6. Présentation du rapport financier de l'exercice précédent;
7. Nomination de l'auditeur indépendant;
8. Ratification des modifications aux règlements généraux, le cas échéant;
9. Élection des administrateurs;
10. Varia.

3.5.2 Assemblée générale extraordinaire. L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire ne peut contenir que les questions mentionnées dans l'avis de convocation.

ARTICLE 3.6 PARTICIPATION À DISTANCE

Il appartient au conseil d'administration de déterminer si les participants peuvent participer à une assemblée générale à distance. Sa décision sera inscrite dans l'avis de convocation de telle assemblée. Les modalités applicables et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les participants, sont alors précisées à l'avis de convocation.

Une assemblée générale à distance peut être tenue par tout moyen technologique permettant à l'ensemble des participants de communiquer immédiatement entre eux. Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

ARTICLE 3.7 QUORUM

Le quorum est formé des membres actifs présents à l'assemblée générale.

ARTICLE 3.8 DROIT DE VOTE

Tous les membres actifs de la Corporation ont droit à un (1) vote et le cumul de votes par une même personne est strictement interdit. Le vote par procuration n'est pas permis et en cas d'égalité, le président d'assemblée tranche.

L'expression du vote se fait à main levée. Le vote par scrutin secret n'est pas permis lors d'une assemblée générale extraordinaire. Lors d'une assemblée générale annuelle, le vote s'effectuera au scrutin secret sur demande, si une telle proposition est appuyée et reçoit un vote favorable des membres actifs. Toute règle spécifique et expressément prévue aux présents règlements généraux aura toujours préséance en regard de l'expression du vote.

Sauf lorsqu'autrement prescrit par la *Loi sur les compagnies* ou les présents règlements généraux, les décisions sont prises à la majorité simple (50 % + 1 des voix exprimées).

ARTICLE 3.9 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Le président et le secrétaire du conseil d'administration agissent respectivement comme président et secrétaire d'assemblée. Suivant leur défaut, l'assemblée générale peut toutefois, sur proposition, leur désigner des remplaçants.

CHAPITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4.1 COMPOSITION ET RÉPARTITION DES SIÈGES

Le conseil d'administration de la Corporation est composé de sept (7) personnes élues par les membres actifs lors de l'assemblée générale annuelle.

En tout temps, les règles suivantes doivent être respectées au niveau de la composition du conseil d'administration :

- a) Il doit y avoir au minimum un (1) homme et une (1) femme au sein du conseil d'administration;
- b) Le président sortant n'est pas membre d'office du prochain conseil d'administration.

ARTICLE 4.2 CENS D'ÉLIGIBILITÉ ET CONDITIONS

Est éligible comme administrateur tout membre actif ainsi que le parent ou le titulaire de l'autorité parentale d'un membre actif d'âge mineur.

Tout administrateur sortant de charge est rééligible, s'il possède les qualifications requises.

Sont toutefois inhabiles à être administrateurs :

- a) Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- b) Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à la Corporation par une entente de biens ou de services ;
- c) Les personnes ayant des antécédents judiciaires dans ces matières : infraction d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite, infraction contre la personne et la réputation, opération frauduleuse;
- d) Les employés de la Corporation;
- e) Les administrateurs qui n'ont pas déposé leur déclaration annuelle d'intérêts dans le délai imparti par le conseil d'administration.

ARTICLE 4.3 DURÉE DES FONCTIONS

Le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée de deux (2) ans. Les postes sont numérotés par un numéro de siège de 1 à 7, de sorte que les sièges pairs sont en élection les années paires et les sièges impairs les années impaires. L'année de référence est l'année qui est en cours lors de l'assemblée générale annuelle. Les administrateurs entrent en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle ils ont été élus.

4.3.1 Mesure transitoire. Malgré l'entrée en vigueur de la clause 4.3 titrée « Durée des fonctions », la composition du conseil d'administration demeurera la même et les administrateurs occupant les sièges numérotés 1 à 9 pourront continuer à siéger jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 2024.

Lors de l'assemblée générale annuelle de 2024, le siège portant le numéro 8 sera aboli. Les sièges portant les numéros 2, 4 et 6 seront en élection conformément à la clause 4.3. L'administrateur occupant le siège numéroté 9 conservera son poste jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 2025.

Lors de l'assemblée générale annuelle de 2025, le siège portant le numéro 9 sera aboli. Les sièges portant les numéros 1,3,5 et 7 seront alors en élection conformément à la clause 4.3.

La présente mesure transitoire sera automatiquement retirée des présents règlements généraux à la clôture de l'assemblée générale annuelle de 2025.

ARTICLE 4.4 ÉLECTIONS

Les candidatures éligibles considérées pour les élections proviennent du parquet de l'assemblée. Un candidat absent peut valablement soumettre sa candidature pour un siège s'il a fait parvenir un courriel à cet effet au secrétaire de la Corporation, au plus tard le jour précédent l'assemblée générale annuelle. Tout candidat doit, au moment de soumettre sa candidature, déclarer de bonne foi qu'il ne possède pas d'antécédents judiciaires prohibés en vertu des présents

règlements généraux et s'engager à en fournir la preuve au conseil d'administration sur demande, et ce, même après son élection, le cas échéant.

Tout en respectant la répartition des sièges requise au sein du conseil d'administration, si le nombre de candidats éligibles n'est pas supérieur au nombre de sièges à combler, ils sont déclarés élus par acclamation; dans le cas où le nombre de candidats éligibles est supérieur au nombre de sièges à combler, un vote au scrutin secret est tenu et les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.

À défaut d'un nombre suffisant de candidats pour les postes en élection, le conseil d'administration pourra combler tout siège demeuré ainsi libre, et ce, dans le cadre de l'une de ses réunions suivant l'assemblée générale annuelle, comme il le fait pour combler une vacance.

ARTICLE 4.5 VACANCE

S'il survient une vacance parmi les membres du conseil d'administration élus à l'assemblée générale annuelle, les membres du conseil d'administration peuvent nommer par résolution, pour le reste du terme, toute personne qui possède le cens d'éligibilité requis.

Au moment de combler une vacance, le conseil d'administration doit, dans la mesure du possible, rechercher à favoriser la parité et la diversité parmi les membres qui le composent.

Le conseil d'administration peut agir malgré le fait qu'un ou plusieurs postes d'administrateurs soient vacants, dans la mesure où le quorum est maintenu.

ARTICLE 4.6 RETRAIT OU DISQUALIFICATION

Cesse immédiatement de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) Présente par écrit sa démission au conseil d'administration, laquelle prend effet à la date de sa réception ou à celle indiquée à l'avis, en retenant la plus tardive des deux (2) dates;
- b) Décède;
- c) Est absent durant trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration;
- d) Cesse de posséder le cens d'éligibilité requis;
- e) Est destitué par les membres actifs dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

Tout siège devenu vacant pour l'une ou l'autre des raisons ci-dessus énumérées est assimilé à une vacance aux fins des présents règlements généraux et peut donc

valablement être comblé dans le respect de la clause titrée « Vacance » des présents règlements généraux.

ARTICLE 4.7 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Tous les administrateurs ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités.

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des décisions ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de celle-ci.

ARTICLE 4.8 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés; seules les dépenses qu'ils effectuent pour la Corporation et préalablement autorisées par le conseil d'administration sont remboursables.

ARTICLE 4.9 INDEMNISATION POUR POURSUITE

La Corporation souscrit annuellement et maintient en vigueur une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et dirigeants, lorsque ces derniers font l'objet d'une action, poursuite ou procédure intentée contre eux du fait d'actes, de choses ou de faits accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout administrateur ou dirigeant faisant l'objet d'une action, poursuite ou procédure doit en informer, dès qu'il en prend connaissance et sans délai, le conseil d'administration, qui verra à transmettre le tout à l'assureur, et ce, afin de mettre en jeu la garantie. L'administrateur ou le dirigeant ne doit engager aucun frais ou dépense ni payer aucune réclamation, sans le consentement préalable de l'assureur de la Corporation.

L'administrateur ou le dirigeant ne peut rien réclamer de la Corporation en cas de faute lourde ou intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

ARTICLE 4.10 POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration gère et dirige les affaires de la Corporation. Sans que l'énumération ne soit exhaustive :

1. Il exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements et tous ceux que la *Loi sur les compagnies* lui réserve, dans l'intérêt de la Corporation.
2. Il adopte et révisé périodiquement l'ensemble des politiques nécessaires au fonctionnement de la Corporation.

3. Il adopte le budget et s'assure des fonds nécessaires.
4. Il prend les décisions concernant l'engagement de la direction générale, détermine ses conditions de travail et fixe son salaire.
5. Il s'assure que les objectifs et engagements énoncés au rapport annuel demeurent cohérents et s'inscrivent dans la continuité des lettres patentes de la Corporation et en respectent les limites.
6. Il s'assure de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs.
7. Il consacre du temps aux questions financières, aux ressources humaines et à la gouvernance et adopte un plan de travail annuel consacré aux enjeux liés à ces questions.
8. Il révisé aux deux (2) ans, les lettres patentes ainsi que les présents règlements généraux et les met à jour, le cas échéant.
9. Il s'assure que l'information concernant sa gouvernance et la réalisation de ses activités est disponible sur le site Internet de la Corporation.

ARTICLE 4.11 COMITÉS

4.11.1 **Absence de comité exécutif.** En aucun temps, la Corporation ne peut mettre sur pied, ni faire usage de façon informelle, d'un comité exécutif.

4.11.2 **Formation et attributions.** Le conseil d'administration peut former tout comité permanent, *ad hoc* et statutaire qu'il estime nécessaire ou utile à la bonne marche de la Corporation, et il peut en nommer les membres.

Le conseil d'administration doit déterminer clairement le mandat des comités. Toute personne, membre actif ou non membre de la Corporation, peut faire partie d'un comité. Les membres de ces comités entrent en fonction à la date de leur nomination et y demeurent, si le comité dont ils font partie n'est pas dissout, jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Les comités exécutent le mandat qui leur est confié, conformément aux instructions et balises reçues du conseil d'administration. Les comités doivent faire rapport au conseil d'administration aussi souvent que ce dernier le juge utile ou nécessaire.

En aucun temps le conseil d'administration n'est tenu de donner suite aux recommandations des comités.

ARTICLE 4.12 CONFLIT D'INTÉRÊTS

L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Il doit dénoncer à la Corporation tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les

droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

Dans tous les cas, tout administrateur est tenu de remettre au secrétaire de la Corporation, dans le délai imparti par le conseil d'administration, sa déclaration annuelle d'intérêts.

CHAPITRE V : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 5.1 FRÉQUENCE

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou par toute personne dûment autorisée par le conseil d'administration. Le président, en consultation avec les autres membres du conseil, fixe la date et le lieu des réunions. Si le président néglige ce devoir, la majorité des membres peut, sur réquisition écrite au secrétaire, commander une réunion du conseil en précisant la date, l'heure et l'endroit et établir un ordre du jour pour cette assemblée.

L'avis de convocation peut être écrit ou verbal et sauf exception, il doit être donné au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion. Aucun avis de convocation n'est nécessaire pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration qui a lieu immédiatement à la fin de l'assemblée générale annuelle afin de nommer les dirigeants. L'assemblée générale doit en être informée.

ARTICLE 5.2 RÉUNION À DISTANCE

En tout temps, les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

ARTICLE 5.3 QUORUM

Quatre (4) membres du conseil d'administration forment le quorum.

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité simple (50% + 1 des voix exprimées), chaque membre du conseil d'administration n'ayant droit qu'à un

(1) seul vote. En cas d'égalité, le président du conseil d'administration ne dispose pas d'une voix prépondérante.

ARTICLE 5.4 VOTE

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité simple (50% + 1 des voix exprimées), chaque membre du conseil d'administration n'ayant droit qu'à un (1) seul vote. En cas d'égalité, le président du conseil d'administration ne dispose pas d'une voix prépondérante.

ARTICLE 5.5 INVITÉS AUX RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le directeur général de la Corporation assiste, avec droit de parole, mais sans droit de vote aux réunions du conseil d'administration à titre de personne-ressource. Sa présence n'est pas comptabilisée afin d'établir le quorum.

Le conseil d'administration peut également, lors de toute réunion, inviter et autoriser une personne n'étant pas un administrateur à assister à celle-ci et à y prendre la parole, afin de recueillir toutes les informations utiles à la tenue de ses délibérations. La présence d'un tel observateur n'est pas comptabilisée afin d'établir le quorum.

ARTICLE 5.6 HUIS CLOS

Advenant que le besoin s'en ferait sentir, le conseil d'administration peut ordonner le huis clos sur ses travaux. Ainsi, sur résolution adoptée aux deux tiers (2/3) des administrateurs présents, le huis clos peut être ordonné afin d'exclure toutes les personnes qui ne sont pas membres du conseil d'administration du lieu des délibérations.

La résolution ordonnant le huis clos peut également avoir pour effet de permettre à toutes personnes, qui y sont spécifiquement nommées, de continuer d'assister aux délibérations du conseil d'administration malgré les effets du huis clos.

Si des décisions additionnelles sont prises pendant le huis clos ou si des propos doivent être rapportés, ceux-ci sont inclus à un procès-verbal distinct dont on préserve la confidentialité, le temps requis, pour les seuls participants de cette portion de la réunion. Le cas échéant, une mention sera faite au procès-verbal régulier de la réunion à l'effet qu'il y a eu un huis clos et qu'un procès-verbal spécifique et distinct a été rédigé pour le huis clos.

ARTICLE 5.7 RÉOLUTIONS SIGNÉES

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

ARTICLE 5.8 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les réunions du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et présence d'observateurs éventuels). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

CHAPITRE VI : LES DIRIGEANTS

ARTICLE 6.1 DÉSIGNATION

À sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, le conseil d'administration désigne, parmi les membres qui le composent, les dirigeants suivants :

1. Un (1) président;
2. Un (1) vice-président;
3. Un (1) secrétaire;
4. Un (1) trésorier.

En aucun cas, les fonctions de secrétaire et de trésorier ne peuvent être combinées avec celle de président du conseil d'administration.

ARTICLE 6.2 DURÉE DU MANDAT

Sujet à ce qu'il demeure administrateur, chaque dirigeant dispose d'un mandat d'un (1) an et est donc en fonction à compter de son élection jusqu'à la première réunion du conseil d'administration suivant la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.

ARTICLE 6.3 POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les compagnies* ou des présents règlements généraux, et ils ont en plus les pouvoirs et les devoirs que le conseil d'administration leur délègue.

Pour l'exécution de leurs fonctions, les dirigeants peuvent être secondés, notamment, par des employés de la Corporation qui se voient alors déléguer l'aspect opérationnel de certaines tâches.

6.3.1 Le président

Il préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il fait partie de facto de tous les comités créés par la Corporation. Il surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration.

C'est lui qui, généralement, signe avec le secrétaire, les documents qui engagent la Corporation. Il est également le plus souvent chargé des relations extérieures de la Corporation.

Il s'assure que chacun des administrateurs reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la Corporation.

6.3.2 Le vice-président

Il remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président.

6.3.3 Le secrétaire

Il rédige tous les procès-verbaux des assemblées générales de la Corporation et des réunions du conseil d'administration. Il a la garde des archives, livres des minutes, procès-verbaux, registres des membres et de tous les autres registres corporatifs et s'assure annuellement de leur conservation en déposant une attestation au conseil d'administration.

Il signe les documents avec le président pour les engagements de la Corporation. Il reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chacun des administrateurs et dépose annuellement lors d'une réunion du conseil d'administration un rapport confirmant qu'il a reçu les déclarations annuelles d'intérêts de tous les administrateurs dans le délai imparti.

Il s'assure que la déclaration annuelle au Registraire des entreprises du Québec a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d'administration.

6.3.4 Le trésorier

Il a la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et déboursés de la Corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin.

Chaque année, il prépare un bilan qu'il soumet à l'assemblée générale annuelle.

6.3.5 Le directeur général

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, embaucher un directeur général pour gérer les affaires de la Corporation, lequel est lui aussi un dirigeant.

Les modalités applicables au directeur général sont prévues dans son contrat de travail. Le directeur général relève directement du conseil d'administration. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil d'administration les renseignements que celui-ci peut exiger concernant les affaires de la Corporation. Les employés de la Corporation sont sous l'autorité du directeur général.

Compte tenu de la relation existant entre le conseil d'administration et le directeur général, ce poste ne peut être occupé par aucun administrateur.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 7.1 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Corporation commence le premier (1er) jour de janvier et se termine le trente et un (31) décembre ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer de temps à autre.

ARTICLE 7.2 SIGNATURE DES EFFETS DE COMMERCE

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables, pour le compte de la Corporation doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par le président et le trésorier ou par toute autre personne nommément désignée à cette fin par le conseil d'administration.

ARTICLE 7.3 SIGNATURE DES AUTRES DOCUMENTS

Les contrats et les autres documents requérant la signature de la Corporation doivent être signés par le président et le secrétaire ou par toute autre personne nommément désignée à cette fin par le conseil d'administration.

ARTICLE 7.4 BANQUE

Le conseil d'administration détermine, par résolution, la ou les banques ou autres institutions financières où le trésorier doit déposer les deniers de la Corporation.

ARTICLE 7.5 VÉRIFICATION

L'auditeur indépendant est nommé chaque année par les membres actifs lors de l'assemblée générale annuelle, sur recommandation du conseil d'administration.

Aucun administrateur, dirigeant ou autre représentant de la Corporation ne peut être nommé auditeur indépendant. Si l'auditeur indépendant cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance et lui nommer un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme.

ARTICLE 7.6 RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Les administrateurs de la Corporation sont, par les présentes, autorisés à :

1. Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation.
2. Émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et de les donner en garantie ou de les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.

3. Nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la Corporation pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement des garanties pour les mêmes fins par acte de fidéicommiss.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 8.1 MODIFICATION

À moins que la *Loi sur les compagnies* ne prévoit et n'exige le respect d'une procédure spécifique, le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements généraux, mais toute abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée aux deux tiers (2/3) des voix des membres actifs présents lors de cette assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

ARTICLE 8.2 DISSOLUTION

La Corporation ne peut être dissoute que par le vote des deux tiers (2/3) des membres actifs présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Si la dissolution est votée, l'assemblée générale ainsi réunie devra charger son conseil d'administration de procéder à la dissolution et à l'abandon des lettres patentes selon les exigences de la *Loi sur les compagnies*.

En cas de dissolution de la Corporation, ses biens seront remis, après résolution du conseil d'administration et acceptation par la Ville de Drummondville, à des organisations qui exercent des activités analogues.

ARTICLE 8.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous les règlements généraux antérieurs de la Corporation.

ADOPTÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION CE _____.

RATIFIÉS PAR LES MEMBRES ACTIFS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU _____.